



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 1-2 JUIL. 2024

\\ddtm62-v1-file\SER\03- Collectivités\WATERINGUES\6ème section\Plan Gestion Basse
vallée Slack 2019 2028\Déclaration 2024\ accord déclaration avec APP.odt

Monsieur le Président,

Suite au dépôt de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif au plan d'entretien des voies d'eau de la Basse Vallée de la Slack sur les communes de Ambleteuse, Balinghen, Beuvrequen, Marquise et Wimille pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 7 mai 2024, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières à cette opération pour laquelle vous pouvez entreprendre les travaux.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé accompagné de l'arrêté préfectoral ci-joint ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de l'arrêté préfectoral sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Ambleteuse, Balinghen, Beuvrequen, Marquise et Wimille où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais et en Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président de la 6ème
Section de Wateringues
Ferme de Cotten
62250 BEUVREQUEN



Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie transmise :

- Mairies de *Ambleteuse, Balinghen, Beuvrequen, Marquise et Wimille*
- *CLE du SAGE du Boulonnais*
- *Sous Préfecture de BOULOGNE*
- *DDTM/PERL*
- *OFB*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **01 JUIL. 2024**

Sixième section de wateringues du Pas-de-Calais

**Plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack
année 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau

ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-31 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 3 juin 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 22 avril 2024 par la sixième section de waterings du Pas-de-Calais pour le plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack pour l'année 2024

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 mai 2024 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 juin 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L.110-1 du Code de l'Environnement impose d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;
2. le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 22 avril 2024 par M. le Président de la sixième section de waterings du Pas-de-Calais relatif au plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack pour l'année 2024 ;
3. les mesures de précaution mises en place dans le cadre de la réalisation de ces travaux ;
4. l'article R.214-35 du code de l'environnement permet d'imposer des prescriptions particulières ;
5. la nécessité de prescrire des mesures de protection de l'environnement complémentaires pour les opérations d'entretien déclarées par la sixième section de waterings du Pas-de-Calais.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté préfectoral a pour objet la prescription de mesures de protection de l'environnement complémentaires dans le cadre des travaux réalisés conformément au dossier de déclaration déposé le 22 avril 2024 relatif au plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack.

On entend par pétitionnaire la sixième section de waterings du Pas-de-Calais.

Les travaux d'entretien se déroulent sur les communes d'Ambleteuse, de Bazinghen, de Beuvrequen, de Marquise et de Wimille.

Récapitulatif des interventions d'entretien des voies d'eau

Année 2024

Fossés	Secteur	Linéaire prévu	Cubage prévu	Rive de dépose	Période d'intervention
Fossé de Clocheville	Clocheville	200	50	Droite	Eté
Fossé des Bissemeries	Otove Le Bos	400	100	Gauche	Printemps
Fossé des Communes de Delà	Otove Le Bos	250	50	Gauche	Printemps
Fossé du Bos	Otove Le Bos	200	50	Gauche	Printemps
Création fossé du Bos	Le Bos	300		0	
Fossé du Moulin	Le Parthe Slack	150	50	Droite	Printemps
Fossé de l'Enale	Le Parthe Slack	200	50	Gauche	Printemps
Fossé du Sohen	Le Parthe Slack	2000	500	Droite	Eté
Fossé Hutte Lemaire	Le Parthe Slack	150	30	Droite	Printemps
Bouchons/embâcles		750	175	0	
Total		4600	1055		

Cours d'eau	Secteur	Linéaire (m)	Cubage	Rive de dépose	Période d'intervention
La fausse rivière (sortie bassin tampon)	Clocheville	350	250	Droite	Eté
Le ruisseau d'Otove	Otove Le Bos	900	500*	Gauche	Printemps
Le ruisseau du Moulin	Le Parthe Slack	250	100	Droite	Printemps
La Menandelle	Le Parthe Slack	350	50	Gauche	Eté
Le ruisseau du Mont d'Huez	Le Parthe Slack	650	50	Droite	Eté
Bouchons/embâcles	Tous secteurs	315	160		
Total		2815	1560		

Article 2 – Prescriptions relatives à la phase travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Le lit ne devra pas être approfondi. Une couche de sédiments (environ 20cm) sera conservée au fond du lit mineur et ce pour tout curage.

Les berges ne devront pas être dégradées. Des banquettes seront conservées au niveau des pieds de berges pour maintenir la stabilité de celles-ci mais également dans le but de préserver le milieu aquatique.

Pendant la phase chantier, des mesures d'oxygène dissous et température in situ seront réalisées. Les résultats seront consignés dans une fiche type.

Le taux d'oxygène (O₂) dissous sera observé en un point aval de la portion concernée (à environ une cinquantaine de mètres). Le seuil réglementaire est fixé à 4 et 6 mg/l pour les rivières de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole. Les mesures se feront de manière ponctuelle avant, pendant et après les interventions. En cas de diminution forte du taux d'oxygène dissous, les travaux seront interrompus temporairement. Le service chargé de la police de l'eau sera informé. La reprise des travaux est conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le pétitionnaire devra fournir les résultats des relevés réalisés durant chaque entretien au service chargé de la police de l'eau.

Le bon déroulement des interventions sera placé sous la surveillance du Président ou un membre délégué de la section de wateringues. Les contrôles seront faits à chaque phase délicate d'une intervention, ainsi qu'en fin de travaux sur chaque linéaire.

L'opérateur qui aura la charge des travaux sera informé par le pétitionnaire des modalités et prescriptions concernant les interventions sur les voies d'eau (accès, linéaires concernés, hauteur de sédiments à prélever, démarche en cas d'incident...).

L'étalement des boues devra impérativement être limité en surface afin de ne pas dégrader des milieux humides les plus sensibles. Le régalage s'effectuera sur les cordons déjà existants afin de ne pas conduire à de nouveaux remblais de la zone humide ou inondable.

Le pétitionnaire préviendra les propriétaires des dates d'intervention pour l'entretien et rappellera aux propriétaires d'étaler les boues déposées sur leur parcelle dans les 4 semaines suivant l'entretien.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement

interrompre les travaux, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 3 – Mesures de suivi des travaux

Les indicateurs de suivi du programme d'interventions sont les suivants :

- linéaires réalisés / linéaires prévus ;
- volume en m³ réalisé / volume en m³ projeté ;
- linéaires de berges restaurées / linéaires de berges prévus.

Ces indicateurs seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies d'Ambleteuse, de Bazinghen, de Beuvrequen, de Marquise et de Wimille.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau / Actes administratifs / Déclarations loi sur l'eau.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de d'Ambleteuse, de Bazinghen, de Beuvrequen, de Marquise et de Wimille.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies d'Ambleteuse, de Bazinghen, de Beuvrequen, de Marquise et de Wimille, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les maires.

Article 7 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 8 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la sixième section de waterings du Pas-de-Calais et les maires d'Ambleuse, de Bazinghen, de Beuvrequen, de Marquise et de Wimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la sixième section de waterings du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne
- Office Français de la Biodiversité, service départemental
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais
- Commune d'Ambleuse
- Commune de Bazinghen
- Commune de Beuvrequen
- Commune de Marquise
- Commune de Wimille.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

- 7 MAI 2024

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**CONCERNANT LE PLAN D'ENTRETIEN DES VOIES D'EAU
DE LA BASSE VALLEE DE LA SLACK
ANNEE 2024**

COMMUNES DE AMBLETEUSE, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, MARQUISE et WIMILLE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-05 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 7 février 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Côtier du Boulonnais ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 avril 2024, présentée par la 6ème Section de Wateringues, enregistrée sous le n° AIOT 0100020626 et relative au plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack pour l'année 2024 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

6^{ème} SECTION DE WATERINGUES
Ferme de Cotten
62250 BEUVREQUEN

concernant le plan d'entretien des voies d'eau de la basse vallée de la Slack pour l'année 2024 dont la réalisation est prévue sur les communes de AMBLETEUSE, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, MARQUISE et WIMILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 juin 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de AMBLETEUSE, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, MARQUISE et WIMILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais et en Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de AMBLETEUSE, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, MARQUISE et WIMILLE ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

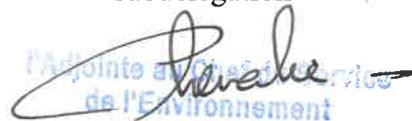
En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation



l'Adjointe au Préfet
Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

P.J. : Arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours